

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 105

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 108/67/CEE de la Commission, du 2 juin 1967, modifiant et fixant des montants supplémentaires pour certaines parties de volailles* 2109/67
- Règlement n° 109/67/CEE de la Commission, du 2 juin 1967, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour* 2111/67
- Règlement n° 110/67/CEE de la Commission, du 2 juin 1967, modifiant les montants supplémentaires pour certaines poules et certains poulets abattus et pour les demis ou quarts de poules et de poulets* 2112/67

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- 67/352/CEE — 67/354/CEE :
Représentations d'État d'outre-mer associés (Mali, Congo-Brazzaville, Dahomey) 2114/67

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité C.E.E.)

- 67/355/CEE :
Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative (IV/26352) 2115/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 67/356/CEE :
Modifications de la liste des experts vétérinaires qui peuvent être chargés de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches 2116/67

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de quatre parties :

1. *Les bilans d'approvisionnement des céréales*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66 et complété de nombreuses données provenant de l'économie céréalière des pays de la C.E.E. Cette documentation chiffrée prend une importance particulière puisque le marché commun des céréales sera mis en œuvre au 1^{er} juillet 1967, ce qui entraînera l'abolition des mesures spéciales régissant les échanges intracommunautaires.

2. *Les bilans d'approvisionnement du riz*

également mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

3. *Les bilans d'approvisionnement du sucre*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66. Ces statistiques sont tout à fait d'actualité en raison des deux propositions soumises par la Commission au Conseil concernant les mesures transitoires pour la campagne 1967/68 et le futur règlement de base pour le sucre qui doit entrer en vigueur au début de la campagne 1968/69.

4. *La consommation d'engrais industriels*

avec des données détaillées sur la consommation des diverses sortes d'engrais, mises à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 123 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 108/67/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juin 1967

modifiant et fixant des montants supplémentaires pour certaines parties de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant que, pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 22, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, doivent être augmentés, dans chaque État membre, d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 59/67/CEE ⁽³⁾ les prélèvements applicables aux importations de cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que les pilons de dindes, originaires de Hon-

grie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,150 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 22/64/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 65/66/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux importations de dos, cous et de dos avec cous de volailles en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire a révélé que :

— les cuisses et les morceaux de cuisses de volailles, autres que les pilons et morceaux de pilons de dindes, en provenance des pays tiers, sont maintenant offerts à un prix inférieur au prix d'écluse de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

— les dos, cous et dos avec cous de volailles en provenance des pays tiers sont maintenant offerts à un prix inférieur au prix d'écluse de 0,150 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'actuellement des croupions et pointes d'ailerons en provenance des pays tiers sont offerts à un prix inférieur au prix d'écluse ; qu'il est vraisemblable que ces produits provenant des pays tiers continueront à être offerts à un prix inférieur au prix d'écluse ; qu'il est donc nécessaire de prendre pour les importations de ces produits en provenance des pays tiers des mesures communes consistant à fixer un montant supplémentaire pour tous les États membres ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 55 du 23. 3. 1967, 833/67.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 6. 3. 1964, p. 659/64.

⁽⁵⁾ JO n° 108 du 16. 6. 1966, p. 1941/66.

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour les croupions et pointes d'ailes, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de 0,150 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence le montant supplémentaire pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que les pilons et morceaux de pilons de dindes, en provenance des pays tiers, ainsi que pour les dos, cous et dos avec cous de volailles, en provenance des pays tiers, et de fixer un montant supplémentaire de 0,150 unité de compte par kilogramme pour les importations de croupions et pointes d'ailes en provenance des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 59/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,300 unité de compte par kilogramme pour les importations de poitrines et morceaux de poitrines de volailles autres que de dindes (n° ex 02.02 B II a) 2 du tarif douanier commun) originaires de Hongrie ;

— 0,125 unité de compte par kilogramme pour les importations de cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que les pilons et morceaux de pilons de dindes (n° ex 02.02 B II b) 2 du tarif douanier commun), en provenance des pays tiers ».

Article 2

Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,150 unité de compte par kilogramme pour les importations de dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes (ex 02.02 B II e) du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 3

Le règlement n° 22/64/CEE, modifié par le règlement n° 65/66/CEE, est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 109/67/CEE DE LA COMMISSION**du 2 juin 1967****modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 1/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 76/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,225 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie, de Roumanie et d'Israël ;

— 0,150 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé que les offres en provenance des pays tiers, à l'exception des œufs originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud, s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,300 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie, de Roumanie et d'Israël ;

— 0,125 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier en conséquence les montants supplémentaires pour les œufs en coquille ;

considérant que, lors de la fixation des prélèvements et du prix d'écluse, il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; qu'il est, dès lors, opportun de fixer pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. A l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 1/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 76/67/CEE, le montant de 0,225 unité de compte est remplacé par un montant de 0,300 unité de compte.

2. A l'article 1^{er} sous b) du règlement n° 1/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 76/67/CEE, le montant de 0,150 unité de compte est remplacé par un montant de 0,125 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 2 du 7. 1. 1967, p. 21/67.

⁽⁴⁾ JO n° 75 du 19. 4. 1967, p. 1362/67.

RÈGLEMENT N° 110/67/CEE DE LA COMMISSION**du 2 juin 1967****modifiant les montants supplémentaires pour certaines poules et certains
poulets abattus et pour les demis ou quarts de poules et de poulets****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 22 est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 154/66/CEE pour les exportations de ces autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} sous b) et c) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 203/66/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire par kilogramme de 0,1750 unité de compte pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de Hongrie, de Pologne et de Roumanie ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 57/65/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 203/66/CEE, les prélèvements applicables aux importations de demis ou quarts de poules et poulets en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire par kilogramme de 0,1750 unité de compte pour les demis ou quarts de poules et poulets, originaires de Hongrie, de Pologne et de Roumanie ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs aux prix d'écluse de :

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de Hongrie et de Roumanie ;

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de poules et de poulets, originaires de Hongrie et de Roumanie ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier en conséquence les montants supplémentaires pour ces modes de présentation de poules et de poulets ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 1^{er} sous b) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 203/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) 0,1750 unité de compte pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de Hongrie et de Roumanie. »

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 226 du 6. 12. 1966, p. 3835/66.

⁽⁴⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

Article 2

L'article 1^{er} sous a) du règlement n° 57/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 203/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) 0,1750 unité de compte pour les demis ou quarts de poules et poulets, originaires de Hongrie et de Roumanie. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(67/352/CEE)

Le gouvernement de la république du Mali a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Hamaciré N'Douré en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 26 janvier 1967, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(67/353/CEE)

Le gouvernement de la république du Congo (Brazzaville) a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Charles Poaty en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 14 avril 1967, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(67/354/CEE)

Le gouvernement de la république du Dahomey a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Cyrille Faboumy en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 14 avril 1967, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une demande d'attestation négative (IV/26352)

(67/355/CEE)

1. L'association européenne des fabricants de plâtre et de produits en plâtre Eurogypsum, à Genève, a présenté, conformément à l'article 2, du règlement n° 17, une demande tendant à faire constater qu'il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont celle-ci a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard des statuts et des activités de ladite association.

2. L'association a été créée le 28 avril 1961 et comprend actuellement trente-et-un membres, établis dans seize pays différents, dont cinq pays de la C.E.E.

— Peuvent en faire partie en qualité de *membres ordinaires*, les organisations nationales ou européennes de producteurs de plâtre, gypse ou anhydrite et de fabricants de produits en plâtre ; en qualité de *membres extraordinaires*, les producteurs de ces matériaux exerçant leur activité dans les pays européens où il n'existe pas d'organisation nationale ; en qualité de *membres correspondants*, les producteurs de ces matériaux dont les moyens de production sont situés hors d'Europe, les personnes physiques et morales intéressées à l'industrie plâtrière et les personnes ou groupements appartenant aux milieux scientifiques, techniques ou économiques dont la collaboration pourrait être profitable au but que se propose Eurogypsum ;

— le but d'Eurogypsum est de promouvoir, sur le plan européen, le développement de l'industrie du plâtre, du gypse, de l'anhydrite ainsi que des éléments de construction qui en dérivent. Le moyen pour atteindre ce but est l'étude en commun des questions scientifiques, techniques, économiques, juridiques et des moyens de propagande intéressant cette industrie ;

— l'association Eurogypsum n'a aucun but lucratif. Ses ressources financières proviennent des cotisations annuelles et des contributions extraordinaires des membres et elles servent à couvrir les frais de fonctionnement et l'attribution d'un prix destiné à récompenser des travaux sur le plâtre.

Les activités développées par Eurogypsum ont été les suivantes :

— études et recherches sur des problèmes scientifiques et techniques relatifs au gypse et au plâtre ;

— diffusion des connaissances par l'organisation de visites d'usines dans les différents pays, de conférences sur la fabrication et l'utilisation du plâtre et des produits en plâtre, de présentations de films techniques, de publications d'études dans des revues techniques.

Tous les membres d'Eurogypsum peuvent bénéficier au même titre des travaux organisés par l'association.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente publication en les faisant parvenir sous la référence IV/26352 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne,

Direction générale « Concurrence »,

Direction « Ententes et Monopoles : affaires individuelles »

12, avenue de Broqueville,
Bruxelles 15.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Modifications de la liste des experts vétérinaires qui peuvent être chargés
de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires
d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches**

(67/356/CEE)

Les indications figurant dans la deuxième colonne et dans les deux dernières colonnes du n° 8 du secteur « Animaux des espèces bovine et porcine » de la liste des experts vétérinaires, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 7 juin 1966, p. 1604/66, sont remplacées par les indications suivantes :

Page 1605/66 :

- dans la colonne « Nom » par : Prof. Dr. Manfred Mussgay
Präsident der Bundesforschungsanstalt für
Viruskrankheiten der Tiere
 - dans la colonne « Adresse » par : 74 Tübingen
Waldhäuser Höhe
Allemagne (R.F.)
 - dans la colonne « Téléphone » par : Tübingen
4341
-

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.